



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0443**

Objet : Contrat d'affermage conclu avec la Société
d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan
(SEMLG) relatif à la gestion de la Wiz luge – Avenant n° 4

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 12
Absents : 5 (Départ de Alexandra
COHARD, Martin GERBAUX, Martine
KOHLI, Julien LOTENTZ et Régine
MILLET)
Excusés : 18
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

18 DEC. 2024

et publié le

18 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L.3135-1 du Code de la commande publique,
Vu la convention d'affermage signée le 1^{er} octobre 2017 entre le SIVOM de la station des 7 Laux et la société d'économie mixte T7L (SEMT7L),
Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0029 du 27 janvier 2020 relative à l'avenant n°1 au contrat d'affermage conclu avec la société d'économie mixte (SEM) des 7 Laux relatif à l'intégration de la gestion de la Wiz Luge,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0366 du 14 décembre 2020 relative à l'avenant n°2 à la convention d'affermage conclue avec la société d'économie mixte (SEM) des Téléphériques des 7 Laux intégrant la gestion de l'Espace Ludique du Col de Marcieu,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2020-0371 du 28 novembre 2022 relative à l'approbation d'un avenant n° 3 à la délégation de service public pour la gestion du domaine skiable des 7 Laux intégrant des missions de l'ex EPIC Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan,

Monsieur le Président rappelle que le domaine skiable de la station des 7 Laux est exploité par la société d'économie mixte T7L (SEMT7L) depuis le 1^{er} octobre 2017 au titre d'un contrat de délégation de service public de type affermage.

Par délibération n° DEL-2020-0029 du 27 janvier 2020, Le Grésivaudan a signé avec la SEMT7L (dénommée depuis 2022 Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan - SEMLG) un premier avenant au contrat d'affermage relatif à l'exploitation du domaine skiable de la station des 7 Laux, afin d'intégrer l'exploitation de la Wiz Luge dans les missions déléguées à la SEMT7L pour une durée de 5 ans, à partir du 1^{er} février 2020. Cet équipement, situé au Pleynet, constitue une prestation accessoire et complémentaire de l'exploitation des remontées mécaniques des 7 Laux.

L'échéance de cet avenant n° 1 arrivant à terme le 1^{er} février 2025, afin d'assurer la continuité du service et l'exploitation de l'équipement jusqu'au 30 septembre 2025, date à laquelle de nouvelles modalités de gestion seront mises en place, il convient de prolonger sa durée par voie d'avenant.

Il est également précisé, qu'au regard du chiffre d'affaires annuel moyen généré depuis 2017 par la SEMLG pour l'exploitation du domaine skiable des 7 Laux (9 597 689 €TTC), celui lié à l'exploitation de la Wiz Luge depuis 2019, représente quant à lui par an, 1,1 % du chiffre d'affaires global. Cet équipement est donc bien à considérer comme complémentaire et accessoire au regard des missions confiées à la SEMLG.

Au regard de son incidence financière et technique, l'avenant proposé n'entraînera aucune modification substantielle du contrat au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

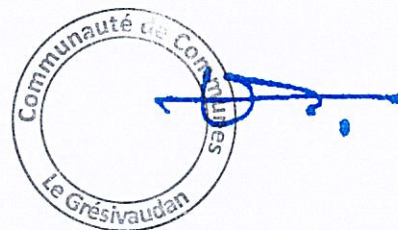
- D'approuver les termes de l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public par affermage d'exploitation du domaine skiable des 7 Laux, ayant pour objet la prolongation de la durée du contrat d'exploitation de la Wiz luge par la SEMLG jusqu'au 30 septembre 2025, annexée à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer ledit avenant ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION D'AFFERMAGE RELATIVE A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE DE LA STATION DES 7 LAUX

AVENANT N°4 relatif à la modification de la durée de l'avenant N°1 Wiz luge

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes LE GRÉSIVAUDAN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri BAILE, agissant en application d'une délibération du Conseil communautaire en date du et spécialement habilité pour signer le contrat d'affermage le, ayant son siège au 390 rue Henri Fabre à CROLLES (38926).

Ci-après désigné « *la CCLG* » ou « *le concédant* »,

D'une part,

ET

La Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan, au capital de 38 247,30€, dont le siège social est à Prapoutel, LES ADRETS (38190), représentée par Monsieur Jean-François GENEVRAY, Directeur général, spécialement habilité pour signer le présent avenant le

Ci-après désigné « *la SEMLG* » ou « *le concessionnaire* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le domaine skiable de la station des 7 Laux est géré par la Société d'Exploitation Montagne et Loisirs (SEMLG) depuis le 1^{er} octobre 2017 au titre d'un contrat de délégation de service public (affermage).

Par délibération n° DEL-2020-0029 du 27 janvier 2020, Le Grésivaudan a signé avec la SEMT7L (renommée depuis SEMLG) un 1^{er} avenant au contrat d'affermage relatif à l'exploitation du domaine skiable de la station des 7 Laux, afin d'intégrer l'exploitation de la Wiz luge dans les missions déléguées à la SEM pour une durée de 5 ans, à partir du 1^{er} février 2020. Cet équipement situé au Pleynet constitue en effet une prestation accessoire et complémentaire de l'exploitation des remontées mécaniques des 7 Laux.

L'échéance de cet avenant n°1 arrivant à terme le 1^{er} février 2025 prochain, il convient donc de prolonger sa durée par voie d'avenant, afin d'assurer la continuité du service et de l'exploitation de l'équipement jusqu'au 30 septembre 2025, date à laquelle de nouvelles modalités de gestion seront mises en place.

Il est également rappelé qu'au regard du chiffre d'affaire annuel moyen généré par la SEMLG pour l'exploitation du domaine skiable des 7 Laux (9 597 689 €TTC depuis 2017), celui de la Wiz luge depuis 2019 représente 1.10 % de celui-ci. Cet équipement est donc bien à considérer comme complémentaire et accessoire au regard des missions confiées à la SEMLG. L'avenant proposé n'entraînera aucune modification substantielle du contrat.

Conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, qui prévoit qu' « *un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque : [...] 5° Les modifications ne sont pas substantielles* », la prolongation de la durée d'exploitation de l'équipement Wiz luge pour 8 mois est, compte tenu de ses implications financières et techniques non substantielles et dès lors, peut faire l'objet du présent avenant.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Durée

L'article 3 de l'avenant 1 susvisé est modifié comme suit :

« Le présent avenant prend effet à partir du 1^{er} février 2025 jusqu'au 30 septembre 2025 »

Les autres dispositions de l'avenant susvisé sont inchangées.

Fait à Crolles, en quatre exemplaires, le

Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE
Président

Pour la Société d'Exploitation
Montagne et Loisirs du
Grésivaudan,

Jean-François GENEVRAY
Directeur Général